

« 84 CROISETTE »

**Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000,00 €uros
R.C.S. de CANNES n° 900.309.071**

Siège social :

84, Boulevard de la Croisette

06400 CANNES

STATUTS MIS À JOUR LE 15 Mars 2024

**Madame Myriam Batya HADDAD
Associée Unique – Gérante**



Les soussignés :

- **Monsieur Yehoram COHEN**, né le 30 avril 1981 à MARSEILLE (13012), de nationalité française, célibataire et déclarant ne pas avoir souscrit de PACS, demeurant et domicilié, 7 Boulevard Eugène TRIPET, 06400 CANNES ;
- **Monsieur Moche Moïse COHEN**, né le 1^{er} février 1990 à Marseille (13006), de nationalité Française, célibataire, demeurant 1 Rue Francis davso, 13006 Marseille France.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE UNIPERSONNELLE DEVANT EXISTER.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par le Code de Commerce ainsi que par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Restauration traditionnelle avec service à table et toutes activités annexes et connexes aux secteurs café-hôtellerie-restauration sans débit de boisson.
- La société peut participer, sous toutes formes, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet social, notamment mais non exclusivement par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique, création, acquisition, location ou prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement ; elle pourra prendre, acquérir, exploiter et/ou céder tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, industrielles, commerciales, financières, économiques, civiles, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est :

« 84 CROISETTE »

M-X

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », de l'énonciation du montant du capital social, et des numéros d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et au Répertoire National des Entreprises.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

84, Boulevard de la Croisette

06400 CANNES

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Comité de Direction et en tout autre lieu par décision collective des actionnaires dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années (99) à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en deux mille cent neuf, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01/01 et finit le 31/12 de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera au jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clôturé le 31/12/2021.

M.H

Partie II : Apports, Capital Social

ARTICLE 7 – APPORTS

Apports en numéraire

Lors de la constitution de la société, les associés ont apporté à la société la somme globale de 1000 euros.

Sur ces apports en numéraire,

- M Yehoram Cohen a apporté la somme de 500 euros, intégralement libérée ;
- M Moche Cohen a apporté la somme de 500 euros, intégralement libérée.

En rémunération de ces apports,

- M Yehoram Cohen s'est vu attribuer 5000 parts sociales de 0,10 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 5000 ;
- M Moche Cohen s'est vu attribuer 5000 parts sociales de 0,10 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 5001 à 10000.

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 1000 euros a été déposée le 01/06/2021 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de BNP PARIBAS - 16 boulevard des Italiens, 75009 Paris France, ainsi qu'en atteste le certificat de dépositaire établi par ladite banque.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros, divisé en 10000 parts sociales de 0,10 euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 10000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- M Yehoram Cohen, 5000 parts, numérotées de 1 à 5000 ;
- M Moché Cohen, 5000 parts, numérotées de 5001 à 10000.

Total des parts formant le capital social : 10000 parts.

Nouvelle répartition des parts sociales par suite de la cession des parts du 15 mars 2024 :

- Madame Myriam Batya HADDAD 10.000 parts, numérotées de 1 à 10.000 inclus ;

Total des parts formant le capital social : 10.000 parts.

M.H

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires et privilégiées, attribuées en représentation d'apport en nature ou en numéraires, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes et tout autre procédé autorisé par la loi.

Sous peine de nullité de l'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire.

La décision d'augmenter le capital est prise par l'associé unique ou par les associés dans les conditions prévues par la loi et les statuts et ce, dans le respect des prescriptions des articles L.223-32 à L.223-35 du Code de Commerce.

Toutefois, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une forme avec laquelle le capital réduit soit compatible.

L'apporteur de biens en nature, s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'augmentation de son apport, sans limitation du nombre de ses voix.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

M.H

Partie III : Parts sociales, Obligations

ARTICLE 10 – FORME ET PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Il est interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières ou de garantir une émission de valeurs mobilières. Toutefois, la société peut émettre des obligations nominatives dans les conditions prévues par la loi et par l'article 17 des présents statuts.

ARTICLE 11 – DROIT ET OBLIGATIONS ATTACHES DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit dans les bénéfices de la société, dans l'actif social et dans le boni de liquidation proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Toutefois, les associés sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement adoptées par les associés dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 12 – FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou qu'après dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, le dépôt d'un exemplaire des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés, éventuellement par voie électronique, est en outre requis

ARTICLE 13 – AGRÉMENT DES CESSIONS

13.1 Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre associés, ou au profit de ses conjoint, ascendants et descendants.

Toutefois, elles ne peuvent être transmises, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi et rappelées à l'article 13.2 des statuts ci-après.

13.2 Procédure d'agrément

13.2.1 Le projet de cession est notifié par le cédant à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception un mois au moins avant la date de la cession projetée.

13.2.2 Dans les huit jours à compter de la notification à la société du projet de cession, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés ou les consulter par écrit dans les conditions fixées par les présents statuts afin qu'ils délibèrent sur ce projet.

13.2.3 La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision portant agrément ou refus d'agrément n'a pas à être motivée.

13.2.4 Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier paragraphe ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

13.2.5 Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société à moins que les associés ne décident à l'unanimité de les prendre à leur charge. A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

13.2.6 La société peut également avec le consentement de l'associé cédant décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

13.2.7 Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

M.H

13.2.8 L'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions des cinquième et septième paragraphe ci-dessus s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans, sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant.

ARTICLE 14 - NANTISSEMENT

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il doit en aviser la société par lettre recommandée.

Si la société a donné son consentement à ce projet, dans les conditions prévues à l'article L.223-14 alinéas 1 et 2 du Code de Commerce, ce consentement emporte l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Si la société n'a pas été consultée, ou si elle a refusé son consentement, les dispositions de l'article 15 ci-dessus sont applicables à l'agrément de l'adjudicataire des parts nanties.

ARTICLE 15 – LOCATION DES PARTS SOCIALES

La location des parts sociales est interdite

ARTICLE 16 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 17 – EMISSION D'OBLIGATIONS

Une société à responsabilité limitée, tenue en vertu des dispositions légales de désigner un commissaire aux comptes et dont les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, peut émettre des obligations nominatives à condition qu'elle ne procède pas à une offre au public de ces obligations.

M.H

Les obligations sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, dans les conditions déterminées par les associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la société. Les porteurs d'obligations d'une même émission sont groupés de plein droit pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse jouissant de la personnalité civile et fonctionnant conformément aux dispositions des articles L228-46 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 18 – DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIÉ OU DISSOLUTION DE COMMUNAUTÉ OU DE PACS

En cas de décès, incapacité, liquidation judiciaire, faillite personnelle ou interdiction de gérer d'un associé, la société continuera entre les autres associés et/ou les héritiers, ayants droit et éventuel conjoint survivant de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 13 des présents statuts et sous réserve qu'il soit, le cas échéant, procédé à la désignation d'un nouveau gérant.

Les parts sociales résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel et sont annulées en cas de décès de leur titulaire.

En cas de dissolution de communauté de biens ayant existé entre un associé et son conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé, sauf renonciation expresse et définitive à la qualité d'associé par ce dernier, son conjoint pourra solliciter l'attribution à son profit de la moitié des parts sociales acquises au moyen de fonds communs, sous condition de son éventuel agrément tel que prévu à l'article 13 des présents statuts.

En cas de dissolution d'un Pacs, sauf apport de biens personnels de l'apporteur ou renonciation expresse et définitive au régime de l'indivision légale, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

ARTICLE 19 – RÉUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Partie IV: Gestion et contrôle de la société

ARTICLE 20 – GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Désignation

Le ou les premier(s) gérant(s) est (sont) nommé(s) en annexe des statuts constitutifs. En cours de vie sociale, le ou les gérant(s) est (sont) désigné(s) par décision de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et la nomination des gérants est décidée à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des gérant(s) est fixée par la décision collective qui les nomme sauf pour le ou les premiers gérants dont la durée du mandat est fixée statutairement.

Révocation

Le ou les gérant(s) est (sont) révocable(s) par décision de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de révocation sans juste motif, des dommages et intérêts peuvent être accordés. Le ou les gérant(s) est (sont) également révocable(s) par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Démission

Le ou les gérant(s), qu'il(s) soi(en)t ou non associé(s), peu(ven)t démissionner de ses (leurs) fonctions à charge pour lui (eux) d'en informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Rémunération

Chaque gérant peut avoir droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision de l'associé unique.

KL

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination ou, à tout moment, par décision collective des associés. Toute limitation des pouvoirs du ou des gérant(s) est inopposable aux tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent article.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi que ces tiers en ont eu connaissance.

Le ou les gérant(s) peu(ven)t mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Délégation de pouvoirs

Le ou les gérant(s) peu(ven)t, sous leur responsabilité, déléguer à d'autres personnes, associées de la société, certains de ses (leurs) pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

Responsabilité

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat

ARTICLE 21 – COMMISSARIAT AUX COMPTES

Pour le cas où la Société réunit les conditions visées par l'article L.223-35 du Code de commerce, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux

comptes titulaires, nommés pour une durée de six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaire(s) en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaire(s) pour la même durée. Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés.

Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute autre question relevant de sa compétence, par écrit en cas de décision unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

ARTICLE 22 – CONVENTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DES ASSOCIES

Sous réserve des interdictions légales visées à l'article 23 des présents statuts, toute convention conclue, directement ou par personnes interposées, entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 23 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au paragraphe ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Partie V : Décisions collectives

ARTICLE 24 – MODALITÉS

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Certaines décisions particulières devront également être prises en assemblée générale, en accord avec la loi.

Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée.

Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément donné dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts, ni les modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts ;
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

M.H

A défaut de quorum lors de la première convocation, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date à laquelle elle avait été initialement convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, par exception et sans préjudice des autres cas dérogatoires prévus par la loi :

- la décision d'augmenter le capital, par incorporation de réserves ou de bénéfices, est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- la décision de déplacer le siège social est prise par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- les décisions relatives à l'agrément de cession de parts sociales sont prises dans les conditions de l'article 13 des présents statuts ;
- l'unanimité sera requise dans les cas prévus par la loi, notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite, société civile, en cas d'augmentation des engagements des associés, ou en cas de changement de nationalité.

ARTICLE 25 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut également être demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé peut convoquer l'assemblée générale à la seule fin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant. Enfin, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les convocations à l'assemblée sont envoyées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours. Les convocations contiennent l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation et sont accompagnées des documents qui doivent être adressés aux associés conformément aux dispositions légales.

La convocation et la communication des documents d'information préalable aux assemblées peuvent également être faites par voie électronique. La Société doit alors soumettre la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. Sinon, la

voie postale sera utilisée. Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie dans les six mois suivants la clôture de l'exercice.

Les assemblées peuvent être tenues au siège social ou en tout autre lieu, choisi par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Un ou plusieurs associés détenant le vingtième des parts sociales ont la faculté de faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution qui sont portés à la connaissance des autres associés, dans les conditions déterminées par la réglementation applicable aux SARL.

Participation aux décisions et nombre de voix

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés. Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Représentation

Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par toute personne de son choix, associé ou non. Toutefois, les associés, s'ils sont au nombre de deux, ne peuvent pas se faire représenter aux Assemblées par un autre associé. En outre, un associé ne peut pas se faire représenter par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut néanmoins être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept

jours. Le mandat pour une assemblée vaut pour les assemblées successives, convoquées avec le même ordre du jour.

Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé ou en cas de décès de l'associé gérant unique, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé des deux.

ARTICLE 26 – CONSULTATIONS ÉCRITES, DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux.

Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit. Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent également, au choix de la gérance, résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le dixième en nombre des associés et le dixième des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

ARTICLE 27 – PROCÈS VERBAUX

Procès-verbaux d'assemblées générales

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents, réputés présents ou

M.H

représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises au voix et le résultat des votes. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Consultations écrites

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre tenu au siège social, coté et paraphé dans les conditions réglementaires. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, cotées et paraphées dans les conditions réglementaires.

Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par la gérance. Au cours de la liquidation de la société, la certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Associé unique

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 28 – DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non-gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes. Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Partie VI : Comptes sociaux, Affectation des résultats

ARTICLE 29 – ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Conformément à la loi et aux usages, il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse notamment un inventaire des éléments actifs et passifs de la société ainsi que des comptes annuels (un bilan, un compte de résultat et une annexe).

La gérance établit un rapport de gestion relatant la situation et l'activité de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et les événements importants survenus depuis la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

ARTICLE 30 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Sur le bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevées les sommes à porter en réserve, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi; ainsi que les sommes qu'elle juge convenable d'attribuer aux associés sous forme de dividendes.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. Dans ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Partie VII : Transformation, Prorogation, Dissolution

ARTICLE 31 – TRANSFORMATION

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation d'une société à responsabilité limitée en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau

ARTICLE 32 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

ARTICLE 33 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture. Le ou les liquidateur(s) ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Il(s) peu(ven)t être autorisé(s) par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 34 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée selon les modalités fixées par la réglementation applicable. A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des présents statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Partie VIII: Jouissance de la personnalité morale**ARTICLE 36 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour au nom et pour le compte de la société en formation, tels que ceux-ci sont relatés dans un état ci-annexé.

L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements qui seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société.

ARTICLE 37 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ainsi qu'au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou de publicité relatives à la constitution de la société et prescrites par la loi.

Fait à CANNES,
Le 15 Mars 2024

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Madame Myriam Batya HADDAD
Associée Unique– Gérante.



M.H

ENGAGEMENTS DES FONDATEURS :

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- Faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- Procéder à la signature de tout contrat de bail, domiciliation, en relation avec l'activité,
- Ouvrir un compte bancaire au nom de la société en formation afin d'y déposer le capital social,
- Et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

M. H